

COMMUNE DE
MOISSY-CRAMAYEL

CANTON DE
COMBS-LA-VILLE

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 28 janvier 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT

LE 3 FEVRIER A 20 H 30 LE CONSEIL MUNICIPAL LEGALEMENT CONVOQUE,
S'EST REUNI A LA MAIRIE EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MR
JEAN-JACQUES FOURNIER

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 janvier 1997

ETAIENT PRESENTS : MM - FOURNIER - PRECIGOUT- BRENOT - PRACCHIA -
CLEDAT - LANOIX - CASIMIR - BENGHOZZI - CABARET/RUEFF - SOURTY -
DENJEAN - MENAGER - BURTON - PRADOUX - BONILLO - DELATOUR - ESCRIBES
- FRANCES - CEROUX - FEVRE - GUILLEMIN - DEROSNE - FALGOUX - LANTOINE -
GARRIAUD - VALERII - MAGNE - TURBA

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

33

ABSENTS REPRESENTES : MM - RABAN PAR PRECIGOUT- BROTTIER PAR
VALERII -

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

PRESENTS

28

ABSENTS : MM -DURUAL - BENITEZ - CARPENTIER -

VOTANTS

30

MONSIEUR DELATOUR PHILIPPE A ETE ELU SECRETAIRE

OBJET :

Droit de Prémption Urbain : mise à jour du champ d'application

Rapporteur : Monsieur France PRECIGOUT

Par délibération du 21 mars 1988, le Conseil Municipal de la commune de Moissy-Cramayel a décidé d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), les ventes issues de lotissements autorisés étant exclues du champ d'application du D.P.U.

Le D.P.U. n'était pas institué dans les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) sauf sur la Zone Industrielle depuis la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 1991.

Sur le territoire couvert par des Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.), le titulaire du droit de prémption est désigné par l'acte créant cette zone; le Conseil Municipal a désigné l'AFTRP.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1995 portant révision du P.O.S.,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 portant achèvement de la Z.A.C. Sud,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant suppression de la Z.A.C. Maulois,

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1993, et du 18 novembre 1996 portant respectivement création de la Z.A.C. de Jatteau et de la Z.A.C. Université-Gare,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996 portant modification de la Z.A.C. d'Arvigny créée par arrêté préfectoral du 18 juin 1992,

Vu l'achèvement de la ZAD n° 79 DAES 006 le 23 juillet 1993, et l'achèvement de la ZAD n° 80 DAES 004 le 20 août 1994,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 portant création de la ZAD n° 96 DAE 1 URB 50 et l'arrêté préfectoral du 15 février 1991 portant création de la ZAD n° 91 DAE URB 022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 1996 décidant de retirer au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart la délégation de compétence pour l'exercice du D.P.U. à compter du 1er janvier 1997,

Compte tenu de toutes ces modifications, il convient de mettre à jour le champ d'application du Droit de Prémption Urbain, notamment en vue de l'appliquer sur les périmètres des Z.A.C.

Sur proposition du Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme - Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- que le Droit de Prémption Urbain soit institué dans les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 mai 1995 y compris les lotissements, ainsi que les territoires couverts par un Plan d'Aménagement de Zone approuvé, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé conformément au plan ci-joint.
- que les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (SEZAC pour la Zone Industrielle et E.P.A de Sénart pour les autres) ou la vente par le lotisseur des lots issus de lotissements autorisés soient exclues du champ d'application du D.P.U. pendant la période réglementaire de 5 ans.

RAPPELLE

que les Zones d'Aménagement Différé n°91 DAE URB 022 et 96 DAE 1 URB 50 restent applicables jusqu'à leur terme c'est à dire respectivement le 15 février 2005 et 22 mars 2010.

DIT

- que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département : "La République de Seine et Marne et Le Parisien" ;
- que la copie de la délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du D.P.U. sera adressée sans délai :

- * au Directeur des Services Fiscaux,
- * au Conseil Supérieur du Notariat,
- * à la Chambre Départementale des notaires,
- * aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance de la circonscription,
- * aux Greffes des mêmes tribunaux;

- que la présente délibération sera notifiée aux lotisseurs des lotissements autorisés et aux personnes chargées de l'aménagement des Z.A.C. couvertes par un P.A.Z. approuvé.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité
Ont signé au registre les membres présents**

**Le Maire
Jean-Jacques FOURNIER**